

Conseil municipal | Séance du 14 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2023-12-14-21 | Affaires sportives - Subventions exceptionnelles aux associations
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 8 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Anne-Emilie Ravache

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont votées aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

A ce jour deux associations sollicitent la Ville pour les accompagner dans leur projet : L'ALCL tennis de table de Grand-Quevilly et l'Union sportive stéphanaise de handball.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leurs projets,
 - La demande d'aide financière de Monsieur Prévost via l'association ALCL de tennis de table, pour sa fille Louise,
 - La sollicitation de L'USS handball dans le cadre de l'organisation de la journée du 11 novembre 2023 à l'INSA,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec l'Amicale laïque Césaire Levillain (ALCL) tennis de table de Grand-Quevilly définissant les modalités d'accompagnement et d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 € au club.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'union sportive stéphanaise de handball.

Précise que :

- Ces dépenses seront imputées au budget 2023 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysse

Madame Anne-Emilie Ravache

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 22/12/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20231214-lmc133381-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 décembre 2023

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'ALCL Tennis de Table de Grand Quevilly, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 4 rue Gustave Flaubert à Grand Quevilly, représentée par M. Philippe BARBARAY, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Lors de la réunion du 14 Décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'ALCL tennis de table de Grand-Quevilly en aidant financièrement Louise PREVOST qui a intégré le pôle espoir de tennis de table depuis 2020.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite apporter son soutien à Louise PREVOST pour la saison 2023/2024 via l'ALCL tennis de table avec la triple volonté de :

- Soutenir et assister Louise PREVOST dans son aventure sportive
- Promouvoir et encourager le rayonnement du sport
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à Louise PREVOST en raison de son intégration au pôle espoir de tennis de table.

Article 2 : Objet de la subvention :

La subvention accordée par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'association doit permettre d'assister Louise PREVOST dans son intégration au pôle espoir de tennis de table Normandie. Cette subvention ne peut servir à une autre finalité.

Article 3 : Obligation de la ville :

La ville s'engage à verser à l'ALCL tennis de table la somme de 800 €.

Article 4 : Obligations du club :

L'association s'engage à reverser la totalité de la subvention à Louise PREVOST.

L'association s'engage à valoriser le soutien de la Ville.

L'association s'engage à s'assurer que la subvention soit utilisée dans le seul but de payer les frais engendrés par l'intégration de Louise PREVOST au pôle espoir de tennis de table Normandie.

Article 5 : Contrôles de l'action :

La ville peut exercer le contrôle qu'elle estime opportun pour vérifier la bonne application de la présente convention.

À ce titre, sur demande la ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Si, après contrôle, la ville se rend compte que la subvention n'est pas affectée à l'objet initialement décidé, la ville pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir de la bonne affectation de la subvention. La ville pourra notamment demander à l'association le remboursement de la somme mal affectée.

Article 6 : Résiliation :

La ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de faute grave de la part de l'association. La faute grave est la faute d'une telle gravité que le contrat ne peut continuer à s'exécuter normalement. La résiliation se fera à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée :

La présente convention prendra effet à la signature par les parties et expirerait à la transmission du bilan financier de cette action par l'association à la ville.

Pour l'Association

Le Président

M. BARBARAY

**Pour la Ville de Saint Etienne du
Rouvray**

Le Maire,